



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Arrêté complémentaire N° A 10 165

### Société GENERIS au PLESSIS-GASSOT

Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations utilisant du biogaz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 autorisant la SA R.E.P ENERGIE à exploiter une centrale de production d'énergie électrique par combustion du biogaz sur le territoire de la commune du PLESSIS-GASSOT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la SA REP ENERGIE suite à sa demande du 15 janvier 2001 pour être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de production d'énergie électrique par combustion du biogaz sur la commune du PLESSIS-GASSOT et classée sous la rubrique suivante :
  - Combustion de biogaz  
lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MWW  
La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde  
N° 2910 - B = Installation soumise à autorisation

- VU la lettre préfectorale du 12 novembre 2007 délivrant un récépissé sans frais à la Société GENERIS pour sa déclaration de succession à la SA REP ENERGIE pour l'exploitation de l'installation précitée ;
- VU la demande déposée le 8 juin 2009 par laquelle la Société GENERIS sollicite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2001 relatif à la valeur limite d'émission des oxydes de soufre (SO<sub>2</sub>) de son unité de valorisation du biogaz exploitée au PLESISS-GASSOT ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 5 février 2010 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 février 2010 ;
- VU la lettre préfectorale du 2 mars 2010, reçue par l'exploitant le 4 mars 2010, lui adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre du 9 février 2010 par laquelle la Société GENERIS précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- **CONSIDERANT** que la Société GENERIS demande, en s'appuyant sur la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 susvisée, à ce que la valeur limite d'émission des oxydes de soufre (SO<sub>2</sub>) soit fixée à 400 mg/Nm<sup>3</sup> pour un fonctionnement biogaz seul alors que l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2001 fixe la valeur limite d'émission de SO<sub>2</sub> à 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- **CONSIDERANT** que cette valeur limite d'émission de 400 mg/Nm<sup>3</sup> s'appuie sur les contrôles annuels des rejets atmosphériques ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant propose de suivre le paramètre H<sub>2</sub>S dans le biogaz, bien que l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2001 ne l'impose pas et justifie sa demande en indiquant que ce suivi permettra de corrélérer la concentration du H<sub>2</sub>S mesurée dans le biogaz et la concentration de SO<sub>2</sub> mesurée dans les gaz de combustion ; la combustion du H<sub>2</sub>S issu de la fermentation des déchets ménagers et assimilés engendrant l'émission d'oxydes de soufre dans l'atmosphère ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas demandé de modification du flux de SO<sub>2</sub>, ce qui signifie, que la quantité de SO<sub>2</sub> rejetée à l'atmosphère et fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2001 ne change pas ;
- **CONSIDERANT** que, compte tenu de ce qui précède, il convient de fixer une valeur limite d'émission de SO<sub>2</sub> à 400 mg/Nm<sup>3</sup>, afin de suivre ce polluant et de contrôler le processus de combustion du biogaz et de suivre le paramètre H<sub>2</sub>S dans le biogaz ;

- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société GENERIS des prescriptions techniques complémentaires pour la centrale de production d'énergie électrique par combustion du biogaz qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PLESSIS-GASSOT ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE -

**Article 1er** – Les prescriptions techniques ci-dessous sont imposées à la Société GENERIS pour la centrale de production d'énergie électrique par combustion du biogaz qu'elle exploite sur le territoire de la commune du PLESSIS-GASSOT.

**Article 2** – L'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2001 modifiant le titre V de l'arrêté du 15 novembre 1996 est modifié. Les modifications portent sur le remplacement du tableau figurant à l'article V-3 relatif aux caractéristiques des rejets atmosphériques et sur l'ajout d'une prescription à l'article V-5 relatif aux règles d'exploitation :

#### « Article V-3 – Caractéristiques des rejets à l'atmosphère

Polluants	Fonctionnement mixte fuel lourd + biogaz	Fonctionnement biogaz seul
SO <sub>2</sub>	250	400
Nox	135	100
Poussières	10	10
Monoxyde de carbone	100	100
Chlorure d'hydrogène	50	50
Dioxines et furanes	0, 1 ng/m <sup>3</sup>	0, 1 ng/m <sup>3</sup>

#### Article V-5 – Règles d'exploitation

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la teneur en H<sub>2</sub>S contenu dans le biogaz capté dans son installation. »

**Article 3** – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie du PLESSIS-GASSOT pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et le Maire du PLESSIS-GASSOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MAR. 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**